NATIONS UNIES



Distr. LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.35 12 avril 2000

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Allemagne, Albanie*, Australie*, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande*, Hongrie*, Lettonie, Nicaragua*, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède*:

projet de résolution

2000/... Les droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/8, en date du 23 avril 1999,

<u>Réaffirmant</u> que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que Cuba est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

GE.00-12665 (F)

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<u>Réitérant</u> l'obligation qui incombe à la Commission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme eu égard au caractère universel de la Déclaration, dans tous les pays du monde, indépendamment d'autres problèmes d'ordre bilatéral ou régional concernant le pays considéré,

<u>Consciente</u> de la nécessité de faire en sorte que les droits civils et politiques soient respectés et garantis et de s'employer à assurer pleinement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence les mesures nécessaires pour assurer pleinement le respect des droits de l'homme à Cuba et contribuer à la mise en place d'une société plus pluraliste et d'une économie plus performante, et constatant également la volonté de la communauté internationale d'apporter une aide dans ce sens,

Exprimant sa préoccupation devant la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression, d'association et de réunion et les droits associés à l'administration de la justice, en dépit des espoirs suscités par certaines mesures positives prises par le Gouvernement cubain ces toutes dernières années,

- 1. <u>Invite à nouveau</u> le Gouvernement cubain à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à mettre en place le cadre approprié pour garantir l'état de droit par le biais d'institutions démocratiques et par l'indépendance du système judiciaire;
- 2. <u>Demande</u> au Gouvernement cubain d'honorer l'engagement en faveur de la démocratie et du respect des droits de l'homme qu'il a pris lors du sixième Sommet ibéro-américain de Santiago, en 1996 et réitéré lors du neuvième Sommet ibéro-américain de la Havane en 1999, ainsi que l'engagement identique formulé à l'occasion du Sommet entre l'Union européenne et l'Amérique latine et figurant dans la Déclaration de Rio de 1999;
- 3. <u>Exprime l'espoir</u> que de nouvelles mesures positives seront prises à l'égard de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
- 4. <u>Note</u> que Cuba a pris certaines initiatives visant à assurer plus largement la liberté de religion et demande aux autorités cubaines de continuer à prendre des mesures appropriées en ce sens:
- 5. <u>Demande</u> au Gouvernement cubain d'étudier la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- 6. <u>Se déclare à nouveau préoccupée</u> par l'adoption de la loi sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba, et déplore les autres mesures prises par le Gouvernement cubain qui ne sont pas conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- 7. <u>Constate une fois de plus avec inquiétude</u> que la répression continue de s'exercer à l'égard des membres de l'opposition politique et que les dissidents, y compris les membres du *Grupo de Trabajo de la Disidencia Interna* sont placés en détention, et demande au Gouvernement cubain de libérer toutes les personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques, religieuses et sociales et pour avoir exercé leur droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la conduite des affaires publiques;
- 8. <u>Engage</u> le Gouvernement cubain à entamer le dialogue avec l'opposition politique, comme plusieurs groupes en ont déjà fait la demande;
- 9. <u>Invite</u> le Gouvernement cubain à laisser le pays avoir sans restriction et de manière ouverte des contacts avec le monde démocratique afin d'assurer la jouissance de tous les droits de l'homme à tous les Cubains, en ayant recours à la coopération internationale, en permettant aux personnes et aux idées de circuler plus librement et en profitant de l'expérience et du soutien d'autres nations;
- 10. <u>Recommande</u> à cet égard au Gouvernement cubain de tirer avantage des programmes de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- 11. <u>Invite</u> le Gouvernement cubain à coopérer également avec d'autres mécanismes de la Commission, et prend acte des visites effectuées par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires;
- 12. <u>Prie</u> le Gouvernement cubain d'inviter à se rendre à Cuba les mécanismes thématiques de la Commission qui en ont fait la demande, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et le Rapporteur spécial sur la question de la torture;
- 13. <u>Décide</u> de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
